



Arrêt
n° 312 095 du 29 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 29 mai 2024 et du 1^{er} juillet 2024 convoquant les parties aux audiences du 27 juin 2024 et du 25 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, lors de l'audience du 27 juin 2024, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, lors de l'audience du 25 juillet 2024, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion protestante.

Vous avez quitté le Burundi le 28 août 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 22 septembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 septembre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Vous êtes propriétaire d'un bar dénommé [B.] situé dans le quartier industriel de Ngagara à Bujumbura. Ce bar prospère et vous connaissez un certain succès entrepreneurial. Cela attire les convoitises de certains membres des Imbonerakure, dont le chef de la zone de Ngagara qui vous demande de payer des pots-de-vin et de pouvoir consommer gratuitement dans votre établissement.

Ce bar est également fréquenté par un individu nommé [D.], qui s'avère être le neveu d'[A.R.] et par des jeunes issus des quartiers contestataires.

En raison de votre succès et des personnes qui fréquentent votre bar, vous êtes arrêté au mois de mars 2022 vers 22 heures. Un véhicule, avec à son bord environ cinq personnes armées, s'arrête près de votre domicile. Ils vous font monter de force, vous bandent les yeux et vous vous évanouissez dans la voiture. Lorsque vous vous réveillez, vous êtes dans un endroit inconnu. Vous êtes interrogé par les cinq personnes qui vous ont interpellé. Elles vous questionnent sur les jeunes qui fréquentent votre bar et vous accusent d'avoir tenu un rôle dans l'organisation de réunions politiques avec le neveu d'[A.R.]. Vous êtes relâché au bout du 3ème jour en échange d'une rançon de 6 millions de francs burundais payée par votre famille.

Au mois de mai 2022, vous êtes de nouveau arrêté dans des conditions similaires à votre première arrestation. Vers 22h, proche de chez vous, un véhicule avec à son bord six personnes s'arrête. Les six individus descendent du véhicule et vous embarquent dans la voiture sans rien dire. Vous êtes détenus pendant environ cinq jours et libéré en échange d'une rançon de 6 millions de francs burundais. Vous vous cachez ensuite pendant trois mois et quittez le pays le 28 août 2022 grâce à votre oncle qui a organisé votre départ. Après avoir quitté le pays, les autorités continuent à vous chercher.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez une Lettre de [C.N.], une lettre de [C.B.], votre Curriculum Vitae, votre permis de conduire délivré le 25/04/2022, une attestation de suivi psychologique stipulant une première séance le 09/03/2023 et une attestation de soins kinés donnés entre le 28/04/2023 et le 31/07/2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef. En l'espèce, vous présentez l'appui de votre demande une attestations de suivi psychologique faisant état d'une certaine souffrance, caractérisée notamment par des troubles du sommeil, de la peur, l'anxiété, en ce qui vous concerne (Cf. Farde documents, pièce n°5). Le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de votre besoin de protection, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de vos difficultés susmentionnées. En outre, un examen attentif à votre état de santé a été prêté par l'officier de protection chargé de votre entretien personnel, en ce sens qu'il a notamment attiré votre attention sur la possibilité de faire des pauses et a pris le temps de vous expliquer de manière approfondie la façon dont allait se dérouler votre entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel [ci-après « NEP »]), p.2). Du reste, votre entretien personnel au CGRA n'a mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les autorités en raison du succès de votre bar le [B.] et de la présence dans votre clientèle de membres politisés, dont le neveu d'[A.R.] dénommé [D.]. Or, le CGRA ne peut tenir cette crainte pour crédible et ce pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, notons qu'il n'existe aucune trace d'un bar dénommé [B.] dans le quartier que vous évoquez. Il apparaît très surprenant qu'un bar, connaissant un succès tel (NEP, p.27) qu'il attire la volonté des autorités de vous nuire, ne soit référencé nulle part. Il n'est fait aucune mention de ce bar sur les cartes open sources disponibles alors même que vous déclarez qu'il est très apprécié de la jeunesse (NEP p.21). De plus, vous êtes incapable de donner une quelconque description de l'endroit que vous avez-vous-même créé et vous vous y rendez quotidiennement pendant plusieurs années (NEP p.17). Lorsque l'officier de protection vous demande de décrire votre bar, vous répondez simplement que vous ne vous souvenez « pas correctement. » Ensuite, vous n'êtes pas non plus capable de citer le nom d'un seul de vos employés avec qui vous aviez des contacts quotidiens pendant plusieurs mois (NEP p.18) et ce alors même que l'un d'entre eux va débloquent les fonds pour vous faire libérer (NEP p.36). Votre méconnaissance du nom de tous vos employés, sans

aucune exception, est jugée très peu crédible. Les problèmes de mémoire allégués ne suffisent pas à expliquer ces manques dans votre récit, d'autant plus qu'il n'existe aucun certificat médical qui établit que vous ayez un trouble cognitif avéré.

Vos déclarations concernant le recrutement de vos employés sont, elles aussi, pour le moins incohérentes. En effet, dans un premier temps, vous dites que vous faisiez confiance aux recommandations de vos amis pour le recrutement d'un nouvel employé (NEP p.19). Puis confronté à des problèmes face à ces employés peu fiables, vous changez de méthode et vous dites « je faisais des recherches moi-même » (NEP p.19). Néanmoins vous ne faisiez pas passer de test à ces candidats qui ne vous avaient pas été recommandés (NEP p.19). Les dispositions que vous prenez pour mettre fin au manque de fiabilité de votre personnel sont en totale contradiction avec la gestion d'une entreprise florissante telle que vous la décrivez. Enfin vous ne fournissez aucun document probant permettant de conclure à l'existence de ce bar. Dès lors, le fait que vous ayez été gérant du bar du nom de [B.] n'est pas établi, ce qui jette d'emblée le doute quant aux craintes que vous invoquez à l'appui de la présente demande.

La suite de votre récit n'emporte pas non plus la conviction du CGRA. En effet, au sujet du neveu d'[A.R.] dénommé [D.] qui fréquenterait votre bar, vous déclarez qu'il est de notoriété publique qu'il est engagé en politique (NEP p.22) mais vous ne connaissez pas son nom (NEP p.22) et ne donnez aucun détail quant à cette appartenance (NEP p.24). Vous n'apportez aucun élément probant évoquant cette personne et les recherches du Commissariat général n'ont pas permis de retrouver un individu dénommé [D.] notoirement connu au Burundi. En conséquence, l'existence même de cet individu, son engagement politique et sa présence dans votre bar présumé ne sont pas établis. Vos propos au sujet de cette personne sont à ce point lacunaires que le CGRA ne peut y accorder le moindre crédit.

Vous évoquez ensuite vos arrestations et vos détentions. Le Commissariat Général ne peut pas non plus tenir ces faits pour crédibles, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, au sujet des faits datant de mars 2022, vous déclarez être arrêté par cinq personnes que vous ne pouvez pas identifier puisque la nuit est déjà tombée (NEP p.29) et ajoutez que vous vous évanouissez peu de temps après être monté dans la voiture (NEP p.30). Ensuite vous déclarez être installé dans une pièce dans laquelle une lumière est dirigée dans votre direction pour vous empêcher de voir ceux qui vous interrogent (NEP p.31) et qu'ils font tout pour que vous ne puissiez pas les voir (NEP p.30). Enfin, vous déclarez savoir qu'il s'agit bien des cinq mêmes personnes qui vous ont arrêtés (NEP p.31). Pourtant, vous n'avez pas pu les voir lors de votre arrestation, vous ne les avez pas non plus entendus puisque vous vous évanouissez en montant dans la voiture et ne vous réveillez que dans la pièce où est mené l'interrogatoire, pièce dans laquelle vous ne pouvez pas apercevoir leurs visages. Cette affirmation très peu vraisemblable déforce, là encore, la crédibilité de votre récit, tout comme le fait de s'évanouir pendant tout le trajet qui mène à votre lieu de détention et de ne vous réveiller qu'une fois déjà sur place et sorti de la voiture (NEP pp. 29-31).

Vous déclarez ensuite ne pas avoir besoin de faire vos besoins sur place et justifiez ceci en expliquant que vous aviez très peu à manger pendant votre détention. Aux yeux du CGRA, il est peu plausible le fait que vous n'ayez à aucun moment accès à des toilettes ni un besoin physique étant donné que vous restez trois jours sur place (NEP p.33-34).

Vous mentionnez également l'usure physique et psychologique qu'engendre votre détention. Vous déclarez ainsi être « dans un très mauvais état » et n'avoir « pas de forces » (NEP p.34). Vous déclarez également que vous restiez couchés et que vous n'aviez « pas de forces » (NEP p.35). Au moment de la libération, vous ne pouvez même pas reconnaître les personnes qui vous libèrent en raison de votre grande faiblesse (NEP p.37). Pourtant, vous n'allez pas à l'hôpital en rentrant chez vous et évoquez une condition établie par vos ravisseurs présumés pour vous libérer. Ils vous auraient interdit de vous rendre à l'hôpital pour que ne vous puissiez pas raconter ce qui est vous est arrivé (NEP p.34). Au vu de vos déclarations, il apparaît clairement que vous nécessitez des soins médicaux.

Quand bien même vous auriez dû raconter ce qu'il s'était passé à votre médecin et ne pas respecter la condition établie, vos tortures ayant été perpétrées par les autorités, cela n'aurait pas porté préjudice au SNR qui agit en toute impunité au Burundi. Cet élément déforce davantage la crédibilité générale de vos dires.

Concernant cette extrême faiblesse que vous invoquez, il convient également de relever les incohérences relatives à la libération elle-même. Une fois libéré, vous marchez pendant une heure pour retrouver un bus (NEP p.37). Votre capacité à marcher, alors même que vous n'aviez pas la force de rester debout (NEP p.35) quelques heures auparavant, est très énigmatique. Le Commissariat Général considère comme étant improbable votre capacité à marcher pendant une heure au regard de la détresse physique que vous décrivez et dans laquelle vous vous trouvez à ce moment-là. Il apparaît également très peu probable qu'un chauffeur de bus vous laisse monter sans payer et vous laisse utiliser son téléphone pour appeler votre oncle alors que vous êtes dans un état déplorable (NEP p.37).

Notons également les conditions de paiement de votre rançon. Dans un premier temps, vous dites que vous oncle se débrouillait pour rassembler l'argent (NEP p.36). Ensuite vous déclarez que vous avez dit à votre

oncle comment récupérer l'argent auprès d'un de vos employés (Ibidem). Il s'agit là d'une incohérence notable dans votre récit. En raison de toutes ces approximations et incohérences, vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA à propos de votre prétendue arrestation de mars 2022.

A présent, au sujet de votre deuxième arrestation qui se déroule en mai 2022, vous déclarez avoir été victime de tortures, « Ils m'ont frappé avec un objet », « au dos » (NEP p.42). Vous déclarez aller voir un kinésithérapeute pour ces douleurs (NEP p.42). Or, il ressort des documents que vous avez envoyés (Cf. Farde Documents, pièces n°6.1 et 6.2) que vos douleurs se situent au niveau de la « fesse droite » et non du dos et qu'il n'y a aucune lésion osseuse. D'autre part cette consultation s'effectue près de 5 mois après votre seconde détention et ne prouve en aucun cas qu'il s'agisse de douleurs liées à des tortures qui seraient survenues à l'époque des faits que vous invoquez. Concernant d'éventuelles séquelles physiques de cette détention, là encore, vous expliquez ne pas vouloir vous rendre à l'hôpital pour les mêmes raisons que lors de votre première arrestation (NEP p.43). Pourtant vos clients désertent le bar quand ils prennent connaissance des événements qui vous sont arrivés (NEP p.46). Vous ne pouvez donc pas dévoiler ces faits à l'hôpital pour vous faire soigner mais, votre clientèle peut en être avertie sans que cela représente un problème. Cette incohérence majeure nuit fortement à la crédibilité de votre récit. Ensuite, vous déclarez, là encore, ne pas avoir besoin de faire vos besoins sur place et justifiez ceci en expliquant que vous aviez très peu à manger pendant votre détention. Le CGRA considère peu crédible le fait que vous n'avez à aucun moment accès à des toilettes ni un besoin physique étant donné que vous restez cinq jours sur place (NEP p.42). Force est de constater que vos déclarations au sujet de cette deuxième arrestation n'emportent pas non plus la conviction du CGRA.

Les préparatifs de votre libération apparaissent eux aussi comme hautement improbables. Lors de votre première détention, votre oncle doit payer une rançon dans un lieu qu'il ne connaît pas, pourtant il dispose de l'adresse pour se rendre dans ce lieu (NEP p.36-37). Lors de votre seconde détention, vous déclarez ne pas savoir si le paiement de la rançon s'effectue au même endroit et argumentez en disant que même votre oncle ne « pouvait pas identifier cet endroit » (NEP p.45). Pourtant, disposant de l'adresse lors du premier versement, il aurait dû pouvoir vous indiquer s'il s'agissait ou non du même endroit. Il s'agit d'un élément de plus mettant à mal la réalité de vos propos.

Notons également des incohérences conjointes à vos deux arrestations. Vous déclarez que vous n'entendiez « rien » lors de votre première détention alors que de votre aveu même il s'agit d'un lieu où « on y torturait des personnes » (NEP p.31) et que vous pouviez voir du sang sur les murs. Lors de votre seconde arrestation, vous déclarez également ne rien entendre (NEP p.43) alors que vous êtes là aussi dans un lieu de torture où les murs sont maculés de sang (NEP p.43). La probabilité que vous soyez seuls à deux reprises et pendant plusieurs jours dans un cachot de la documentation est considéré comme étant très peu probable par le CGRA. Là encore, en raison de toutes ces approximations et incohérences, vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA à propos de votre prétendue arrestation de mai 2022.

La suite de votre récit achève de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations. En effet, le Commissariat Général note le manque de cohérence de votre comportement entre vos deux arrestations. Bien que détenu et torturé par vos autorités une première fois dans des conditions très difficiles, vous déclarez dans un premier temps ne prendre aucune précaution pour vous protéger (NEP p.38). Vous déclarez ainsi que vous ne le faites pas puisque vous n'aviez « rien à vous reprocher » (NEP p.38.) Dans un second temps vous évoquez des précautions minimales (NEP p.38) puis questionné sur le retrait de votre permis de conduire auprès des autorités entre ces deux arrestations, vous récidivez et insistez sur le fait que vous n'aviez rien à vous reprocher (NEP p.46).

Au regard de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, il apparaît très fortement improbable que le fait de ne rien avoir à se reprocher soit une raison suffisante pour ne pas chercher à se protéger de vos autorités alors même que vous avez déjà été arrêté et que les raisons pour lesquelles vous avez été arrêté sont toujours d'actualité. Partant, le CGRA estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons précédemment évoquées.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Les lettres de vos oncles (Farde Documents, pièces n°1 et n°2) ne sont ni datées ni signées et ont été écrites par deux de vos proches. Le CGRA ne peut exclure un acte de complaisance et ces documents ne prouvent en aucun cas l'existence de votre bar et des menaces qui pèsent sur vous. Votre Curriculum Vitae (Farde Documents, pièce n°3) ne donne aucune information concrète et tangible sur votre récit et ne peut en aucun cas attester des problèmes que vous déclarez avoir connus. Votre permis de conduire (Farde Documents, pièce n°4) atteste de votre nationalité et du fait que vous soyez apte à conduire ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Votre attestation de suivi psychologique (Farde Documents, pièce n°5) fait état

d'un niveau d'anxiété généralisé dans votre chef, ce qui là encore n'est nullement contesté par le CGRA, mais néanmoins reste insuffisant que pour restaurer la crédibilité défailante de vos craintes alléguées.

Suite à votre entretien personnel du 5 septembre 2023, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en date du 18 septembre 2023. Vous avez transmis des remarques le 28 septembre 2023 (Cf. dossier administratif). Ces dernières, qui concernaient des noms de lieux ou de personnes et des corrections mineures, ont bien été prises en compte dans la présente décision, mais ne sont pas de nature à changer sa nature.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_en_coifocusburundi.letraitementreserveparlesautoritesnationalesa.20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger. Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police – notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM – anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique. Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne. D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est

rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi. La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes. En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné.

Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais. Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours. Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour. Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi. Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa. Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir

à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLEDD en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLEDD n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles,

restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ». L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante : « Photos de [D.] et de ses parents ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 24 juin 2024, la partie défenderesse verse au dossier deux recherches de son service de documentation dont elle fournit par ailleurs les liens internet, à savoir :

1. « *COI Focus – BURUNDI – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023 ;
2. « *COI Focus – BURUNDI – Situation sécuritaire* » du 31 mai 2023.

3.3 Par une note complémentaire du 25 juin 2024, le requérant renvoie à de nombreuses sources au sujet de la situation actuelle au Burundi dont il fournit les liens internet.

En annexe de cette note complémentaire, il est également déposé plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « *Document de l'Office Burundais des Recettes* » ;
2. « *Constitution d'une personne morale* » ;
3. « *Photos du bar* » ;
4. « *Attestation psychologue* » ;
5. « *Témoignage de l'oncle du requérant* ».

3.4 Enfin, par des notes complémentaires du 27 juin 2024 et du 24 juillet 2024, la partie défenderesse dépose et/ou renvoie à une nouvelle recherche de son service de documentation dont elle communique également le lien internet, à savoir le document « *COI Focus – BURUNDI – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 21 juin 2024.

3.5 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« *Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1(2) du protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; Des articles 2, 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la*

motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision » (requête, p. 50).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison d'une accusation selon laquelle il aurait organisé des réunions politiques d'opposition dans son bar.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, pour motiver le refus de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse s'attache en premier lieu à remettre en cause le fait que l'intéressé était effectivement propriétaire d'un bar à Ngagara dans la ville de Bujumbura. Pour ce faire, il est en substance tiré argument de l'absence de toute trace de ce bar dans le quartier indiqué, de l'incapacité du requérant à fournir une description des lieux, de son incapacité à citer le nom d'un seul de ses employés, de l'incohérence de ses explications au sujet du recrutement de ces derniers et de l'absence de preuve de l'existence de ce commerce.

Toutefois, force est de relever que, en annexe de sa note complémentaire du 25 juin 2024, le requérant a versé au dossier plusieurs documents – dont l'authenticité et la force probante ne sont pas valablement contestées par la partie défenderesse lors des audiences devant la juridiction de céans du 27 juin 2024 et du 25 juillet 2024 – qui établissent qu'il est effectivement propriétaire d'un bar dans le quartier de Ngagara à Bujumbura au Burundi depuis l'année 2019 (voir *supra*, point 3.3, documents 1 à 3).

Le Conseil estime par ailleurs que l'analyse des propos du requérant par la partie défenderesse au sujet de cet établissement ne permet aucunement de remettre en cause son existence. En effet, outre que l'intéressé a été en mesure de fournir un grand nombre d'informations sur ce point lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 5 septembre 2023, force est de conclure à la pertinence des explications mises en exergue dans la requête introductive d'instance au sujet des éléments sur lesquels il s'est effectivement montré moins précis. Ainsi, il apparaît que les recherches effectuées par la partie défenderesse afin d'identifier ce commerce se fondent sur des « cartes open sources » qui ne sont pas présentes dans le dossier administratif et dont il est en conséquence impossible de déterminer la date. Ce faisant, force est de conclure, à la suite de la requête introductive d'instance (requête, p. 26), qu'aucun élément ne permet d'établir que ces mêmes cartes ont été créées postérieurement à la création du bar du

requérant, ce qui relativise considérablement la pertinence de ce motif de la décision querellée. En tout état de cause, le Conseil souscrit à l'argumentation de la requête selon laquelle « bien qu'il connaisse du succès et puisse accueillir beaucoup de personnes, il s'agissait d'un simple bar modeste qui n'était pas renseigné sur les réseaux sociaux » (requête, p. 26), justification qui trouve écho à la consultation des photographies annexées à la note complémentaire précitée du 25 juin 2024 (voir *supra*, point 3.3, document 3).

S'agissant encore du caractère inconsistant et/ou incohérent des propos du requérant au sujet de ce bar, de ses employés et de leur recrutement, une nouvelle fois, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement la thèse de la requête introductive d'instance. En effet, outre les difficultés d'ordre psychologique valablement établies par le requérant par les pièces qu'il a versées au dossier aux différents stades de la procédure (attestation de suivi psychologique déposée aux services de la partie défenderesse et attestation annexée à la note complémentaire du 25 juin 2024), force est de relever la faiblesse de l'instruction réalisée sur ce point lors de l'entretien personnel de l'intéressé du 5 septembre 2023.

De plus, ce dernier fait état d'informations complémentaires convaincantes dans sa requête (requête, p. 28) et justifie valablement les quelques imprécisions qui lui sont reprochées par le « turn over important des employés », la durée depuis laquelle il n'est plus à la tête de ce commerce ou encore le peu de formalisme qu'il utilisait pour recruter ses employés (requête, pp. 28-29).

5.4.2 La partie défenderesse estime par ailleurs que le requérant n'a pas été en mesure d'établir que D., à savoir un membre de la famille d'un opposant notoire au pouvoir burundais, fréquentait son bar en raison de l'inconstance de ses propos sur cet individu et de l'absence de preuve de son existence.

Cependant, au sujet de cet individu également, le Conseil estime que les propos effectivement tenus par le requérant lors de son entretien personnel du 5 septembre 2023, eu égard à la durée pendant laquelle il a été amené à côtoyer D. et au contexte dans lequel ces rencontres ont eu lieu, apparaissent amplement suffisants. En effet, compte tenu du fait que ces rencontres n'ont été que sporadiques et non directes pendant un laps de temps limité, le Conseil considère que le niveau de précision attendu par la partie défenderesse sur ce point apparaît disproportionné. Il y a finalement lieu de relever que le requérant a été en mesure d'apporter des éléments supplémentaires au sujet de cet individu dans sa requête (requête, p. 30 ; voir également *supra*, point 3.1).

5.4.3 A l'instar de ce qui précède, la partie défenderesse estime que les propos du requérant au sujet des faits de persécution qu'il invoque, à savoir deux privations de liberté en mars 2022 et en mai 2022, sont inconsistants et/ou invraisemblables.

Le Conseil estime au contraire que l'intéressé a été en mesure de fournir un grand nombre d'informations et que son récit n'apparaît en rien incohérent. Le requérant a ainsi exposé de manière convaincante le déroulement de ses deux interpellations et des privations de liberté subséquentes. Quant aux multiples invraisemblances qui lui sont reprochées (identification de ses ravisseurs, accès à des toilettes, absence de démarche pour obtenir des soins, circonstances des libérations, paiement de la rançon, notoriété des difficultés rencontrées, identification des lieux de détention comme centre de tortures, comportement entre les détentions), une nouvelle fois, le Conseil estime pouvoir faire sienne l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance (requête, pp. 30-35). Il apparaît ainsi que l'analyse effectuée au sujet de la cohérence des propos du requérant sur ses détentions se fonde sur une instruction limitée et sur une lecture littérale et sans nuance de ses déclarations. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime, après une lecture attentive des informations communiquées par l'intéressé lors de son entretien personnel comme dans le cadre de la demande de renseignements qui lui a été adressée, que le récit n'apparaît en rien incohérent, est relaté avec grande précision et inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

5.4.4 Finalement, le Conseil estime que, nonobstant la motivation de la décision querellée au sujet des témoignages versés au dossier par le requérant aux différents stades de la procédure, ces documents constituent à tout le moins, au regard des constats qui précèdent, des commencements de preuve des faits en l'espèce invoqués par l'intéressé. La même conclusion s'impose en ce qui concerne l'attestation de soins en kinésithérapie.

5.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que les informations dont le requérant se prévaut en l'espèce, ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents produits établissent à suffisance les principaux éléments qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue en lien avec une accusation selon laquelle il aurait organisé des réunions politiques d'opposition dans son bar.

5.6 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant qui ne sont pas contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

5.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans les opinions politiques qui lui sont imputées. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique imputée au sens de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres faits invoqués par le requérant, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN